

L'hon. M. ABBOTT: Exactement. J'ai oublié un détail dans ma réponse à l'honorable député. Il faut aussi inclure dans le calcul définitif de l'abattement consenti à l'épouse les sommes supplémentaires que l'ancien combattant peut gagner au cours de l'été.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): A ce compte, le montant de \$60 par mois, qui est une tranche de crédit de rétablissement, est en réalité frappé de l'impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Non, il n'est pas imposable.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Cela revient au même. L'épouse en souffre. Le montant est déduit de son exemption de personne mariée.

M. le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Je désire poser une autre question au ministre. L'enfant qui fréquente l'université peut-il gagner jusqu'à concurrence de \$400 au cours de l'été sans porter atteinte à l'exemption du parent?

L'hon. M. ABBOTT: Parfaitement, s'il a moins de 21 ans.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Evidemment, moins de 21 ans. Il n'est guère juste alors que l'enfant puisse gagner jusqu'à concurrence de \$400 sans priver le parent de l'exemption, lorsque le mari étudiant ne peut toucher son crédit de rétablissement sans qu'on en déduise une partie de l'abattement de \$1,500 accordé à son épouse. Le ministre conviendra que ce n'est pas très juste.

L'hon. M. ABBOTT: Logiquement, quand nous avons établi le montant de \$250 dans le cas d'une femme mariée, nous aurions dû, sans doute, procéder de la même façon dans le cas d'enfants qui fréquentent le collège, mais on me dit que cela compliquerait inutilement les choses; nous avons donc pris le parti de ne rien ajouter à cette disposition. J'ai oublié un point que j'aurais dû signaler: à savoir que l'épouse jouit d'un abattement de \$1,500 quand elle est le soutien de son mari.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Elle aide à son mari.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai mais, comme je l'ai dit et redit, le principe à la base de l'abattement dans le cas d'une personne mariée veut que celle qui en profite soit le soutien de son conjoint. Si le mari ou la femme, selon le cas, ne vient que partiellement en aide à son conjoint, l'abattement est réduit en proportion. Voilà sur quoi repose l'abattement.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Mais je ferai remarquer qu'il semble y avoir un certain degré d'injustice à l'égard de l'ancien combattant qui touche \$60 par mois. Prenez les divers bénéfices accordés sous l'empire de la loi sur les indemnités de service de guerre ou de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Un ancien militaire qui s'établit sur une terre grâce à cette dernière loi jouit de bénéfices considérables sous forme de prêts pour l'achat de bétail, etc., qu'il n'est pas tenu de rembourser. Puis, un certain montant du prêt est déduit. Dans ce cas, aucun montant de l'allocation n'est imposable. Mais, prenez le cas d'un ancien combattant qui va à l'université. Son crédit de réadaptation est assujéti à l'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y a pas d'impôt sur le crédit de réadaptation accordé à l'ancien combattant. S'il est célibataire, il subvient à ses besoins à même les prestations accordées à tous les anciens combattants qui suivent des cours universitaires. Ses frais de scolarité sont payés et il peut travailler durant l'été. Si son épouse touche un revenu imposable, il vit un peu mieux que l'ancien combattant célibataire; cependant, la femme a droit à l'abattement de personne mariée si elle pourvoit à l'entretien de son mari. L'allocation que touche le mari à titre d'ancien combattant est donc exonérée de l'impôt. Pour ce qui est d'une distinction injuste entre l'ancien combattant qui fréquente l'université et celui qui s'établit sur une terre, tous ceux qui, comme l'honorable député, connaissent la valeur monétaire d'une formation universitaire se rendront compte que le coût de celle-ci est sensiblement supérieur à toute autre catégorie de bénéfices dont jouissent les anciens combattants, car celui qui possède les aptitudes requises en vue de poursuivre son cours universitaire touche souvent l'équivalent de cinq, six ou sept mille dollars en bénéfices durant son stage à l'université.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Je ne partage pas l'avis du ministre. Tout dépend de la durée de service militaire de l'ancien combattant. S'il n'a servi qu'un an, il ne pourra fréquenter l'université que durant douze mois.

L'hon. M. ABBOTT: Il en va de même à l'égard des autres bénéfices.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Oui; l'ancien combattant qui n'a servi que six, douze ou dix-huit mois peut, dans de rares cas, obtenir le paiement des frais de scolarité du cours entier.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact; tout de même, l'ancien combattant qui poursuit des